

Dame Priere je vien a l'instant de recevoir la Lettre
de Monseigneur qui dispense dans article second des
Statuts n^e 100 monseigneur l'archevêque a principiau
ainsi ou peut dans les circonstances du temps present
sortir a vacances sent.

je suis du tout
Votre tres humble serviteur

J. J. Vander Elst Doien

Bruxelles le 12 juillet
1789

humbert quilliaume a precipiano par la
grace de dieu et du saint siege apostolique
archevêque de malines primat des païs
bas delegue apostolique es armes de sa Ma.
et de son conseil d'état & a nos chers et
bien aimés en dieu la Mere prieure et
autre religieuses du cloistre de rebecq de notre
jurisdiction ordinaire salut.

Archives des Religieuses
Augustines

Rebecq-Rognon N° 46

Considerant que vous estre indispensables
obligées à une tres exacte et constante observation
de la regle et statuts de votre monaster puis
qu'ils vous marquent comme une guide
assurée le chemin par où vous devés
moisenant la grace de dieu, marcherafin
de parvenir tant qu'il vous est possible à la
perfection de la vie spirituelle dans ce monast.
et en suite à la gloire éternelle dans l'aut.
nous ayant été fidèlement fait rapport
de quelques abus qui se sont insensiblement t.

glossiez dans votre maison au préjudice de la vie régulière partant pour échapper aux désordres et à fin d'en prévenir les dangers de suites nous avons cru estre de notre devoir par l'archiévêché et de l'affection paternelle qu'on de portons de vous prescrire les articles suivants

il ne sera pas permis à aucune religieuse de parler aux personnes qui viennent de dehors soit séculiers soit ecclésiastiques sans permission de la supérieure et en présence d'une autre ou deux religieuses qu'à la supérieure nommerat à cet effet quando elle jugerait à propos exceptez père mere frères soeurs oncle et Tante, et si quelque religieuse a une affaire de conscience à communiquer aux dits étrangers elle pourra avec permission le faire dans l'église au confessional

personne ne pourra sortir de l'enclos du

cloistre sans permission de la superieuse
accompagnée d'une autre religieuse, et ne
pourrat sortir du village sans nre licence
par écrit p̄r de r̄vijage de plusieurs jours
de distance, et p̄r de moins longs voyages elles
en devront exposer les raisons à leurs confrères
pour p̄r voir si elle sont bonne et juste et
leur accorder ce qui servat de raison, en necessi-
té p̄resante p̄r un plus grand voyage il
pourrat faire le même mais n̄s deveras
au plutost informer de la ditte nécessité et
raison celles qui auront permission de sortir
devront devant tous aller saluer le tres saint
sacrement de l'autel dans l'eglise p̄r iij recom-
mander leur voyage à la protection de dieu
puis aller demander la bénédiction avant
que de sortir et estant de retour elles feront
le même, — — — — —

3

personne ne pourrat se reserver en particuli-
chorse que se soit sans permission de la

superieure ainsi chacune de religieuses
sera tenue en vertu du vœu de pauvre le
de remettre le tout sans délai entre le ma le
de la superieure soit de bons venants des pr
parents ou autre personnes tares enmeu et l
quans argent provenant des pensions ou
de quelque autre titre que ce soit afin que po
l'on ne dispose d'aucune chose avec inde
pendance et en propriete mais seulement au sig
permission

4

il ne sera permis desormais à aucune ne
religieuse d'appliquer à son usage partic
uliers et sans permission le gain qu'elle ex
pourra tirer de son travail ou industrie
mais le tout se convertira au profit du
cloître et la superieure sera obligée de
faire observer la vie commune tant par le
manger que par les abits, et devrera pour
voir aux nécessités de la communauté

le meilleur qu'il serat possible selon
le revenus de la maison la superieure
pr servir de bonne exemple mangerat
et boirat avec les anciens et comme elle

5

pour mieux observer la vie commune au
temps et heures destinee et sans dilaij le
signal estans donne pr l'office d'un pr
la table et la chambre de labeur que
toutes si trouvent ensemble et que personne
ne s'en absente sans permission ou
excuse qui soit bien raisonnable qu'and
on serat toutes ensemble la superieure
ou l'ancienne du choeur ferat commencer
l'office -

6

toutes en general et en particulier observeront
exactement le silence perpetuel au choeur et
dans l'eglise au dormitoir et dans leur chambre
on observerat aussi le meme dans leur rooir

avec les prières selon les statuts et anciennes
coutumes de la maison on ferait toujours le
la lecture pendant la table et toutes ijsenq
attentives en silence excepté mardi et jeudi
a midi esquel jours on pourra parler et a
aussi dans les autre jours quando il iera
quelque raison — — — — —

on observerat exactement les heures accou-
tumées p̄r sonner et aller a l'office divin
lequul devrat estre recité d'un ton unis
et modere avec pose attention et intention
de louer dieu le mieux qu'il serat possib
on fera aussi la même diligence p̄r sonn
a la refaction aux heures ordinaires qui
sont onze du matin p̄r le jours qui ne
sont pas de jeûne et opus et dominij p̄r le jeûne
p̄r la refaction du soir on sonnerat la
retraicté du soirt a huit heures depuis cette
retraicté jusques apres la messe du jours

n suivant toutes devront exactement observer
le silence tant par les fêtes et dimanche
que par les jours de communion - - -

8

t aux jours de recreation de profession ou
autre semblable toutes devront estre retirees
par les dix heures du soir au plus tard
tant en cest jours qu'en tout autre temps
nulles religieuse pourront conduire aucune
personnes estrangees sur le dormitoir ou
dans leur chambre sans la permission de
la superieure aussi ne pouron iij refugier
aucune chose sans permission de meme aussi
personne ne pourat entrer dans la compagnie
des estranges ni en la chambre d'autre
sans permission de surplus chacunes aurat
a se contenir en son devoir sans esplucher
les actions de la superieure ni de ses consœurs
et ne pourat aucunement singler aux
affaires des personnes du monde ni entretienir

des correspondances avec eux pr^{re} déclarer ce
qu'il se passe dans la maison ou pr^{re} rec^{re}
les défaut de leurs consœurs ou pr^{re} implorer
leur secours en faisant des plaintes ou
troublés dans la maison — — — — — do

toutes en general et en particulier subtiles
droit des reproches de detractions rapport et
indiscrets des parolle gricantes, et detout ce
ce qui peut injustement desplaire au — re
prochain et ronge la charité et union que
que toutes taschent de conserver leur co
et leurs pensées en la presence de dieu a
en la differente consideration de la mon q
des bons et des meschants et des espoira a
tables jugement de dieu qui jugera tout ce
les parolles oisive, a plus forte raison de
les meschantes et plaines de pechez — — — — —

10

puis que saint clugustin recommande ch^o
sa regle d'avoir grand soint des malades

e nous ordonnons pour bien observer la
regle de leur donner une bonne maistresse
qui auroit soing de les pourvoir de toutes
choses necessaire selon les ordonnances des
docteur medecins et les servir avec charite
elle aurat aussi soint d'avertir la superieure
de leur disposition affin d'appeller les medecins
et de les pourvoir de toutes choses necessaires
selon la maladie et qu'and la superieure les
refuserat on aurat recource au confesseur
qui en ordonnerat et si lon neglige de
observer il aurat a nous en advertir —

11

ainsi que la regle commande qu'ausitot
que les malades seront guerit de s'en retourne
a leur ancienne discipline reguliere pour se
conformer en tout a la volonte de dieu et
de la superieure toutes tacherons de le bien
observer et quand quelqu'une serat incomodee
ou malade tellement quelle deverat absenter
de l'office ou autre exercice de religion elle

deverat advertir la superieure qui en
ordonnerat a la metresse des malades ^{vi}
prendrat soint de les visiter et assister ^{te}
selon leur incomodite' ^{so} ^{qu}

12

amez vous les une les autres comme je
vous aij aime dit notre Seigneur ainsi
il faut aimer vos socurs de toute l'estend
des votre coeur car ou la charite est
dieu ij est ou la charite manque dieu
ne sij trouve pas et tant que vous avez
des aversions des inimitiez, des envies des
rencontres a l'egard de vos socurs de votre
prochain, vous devez considerer et estre
assuree que dieu est de meme a votre aij
et que vous estes en ce temps la dans la voie
de perdition et de damnation

13

partant nous vous defendons expressement
de murmurer contre tous ce que la superieure

vous commanderat raisonnablement et
tenez votre coeur ouvert pour lui faire le
services qui vous serat imposé

14

nous defendons que nulle religieuse seront
ensembles dans la chambre ou autre lieu
et principalement avec un attachement
humain par ou elle sexitent l'une et
l'autres contre les ordonnances de la super-
rieure a semer la discorde parmi la
communaute ~~entre elles au commencement~~
par quel chemin elle se conduisent
ensemble a la damnation mais toutes
seront ensemble a l'ouvroir refectoir

15

comme la discipline reguliere doit estre
bien imprimee dans l'esprit de toutes les
~~jeunes~~ religieuses et principalement des
jeunes d'ou depend la perfection religieuse
la superieure aura soient de nommer

une religieuse capable pour instruire
novices et jeunes professe jusqu'a trois ans
apres leur profession pour tacher de les tis
perfectioner dans la vie spirituelle la pro
quelle fonction pourrat aussi exercer
la dit superieure, les jeunes professe
et les novices seront appelles soeuls

16

la superieure outre le spirituel aura
aussi bon soint du tems ore et donne
conte tous les ans a notre archiprete
et tous les demij ans au confesseur et
aux trois plus vieilles religieuse et ne
pourrat faire la moindre alienation ou
changement sans notre prealable
consentement et dans les affaire d'im
portance elle ne fera rien sans le conciel de
confesseur des trois anciennes les quelles
doivent estre discrетes en tout et la

communication d'affaire se feroit dans
une assemblée secrète et qu'and les deux
tiers de voix conviendron ce serat assez
pour decider les affaires et quand on ne
pourrat pas convenir on s'adresserat a nous
ou a notre archijurestre pour terminer
comme de raisons —

17

comme l'administration du temporel —
requiert beaucoup d'application afin
que pour le temporel, le spirituel ne soit
pas negligé la superieure p̄r son soulagement
donnerat les petits offices parmi la maison
aux religieuses qu'elle trouverat plus moyre
p̄r cela et les laisserat praisiblement
faire faire son office mais p̄r cela
ne negligera pas de temps en tems —
faire visites p̄r voir si toutes sacquillent
bien de leur devoir —

18

quand la supérieure ou les religieuse aux
auront quelque affaire particulier à d'un
communiquer par ensemble elles devront ij p
s'apprêter en particulier et parler avec et
modestie et respect pour éviter tous scandale
ou mauvais exemple particulièrement p
devant les personnes seculière et comme
la règle commande qu'en toutes les
actions et mouvements l'on ne fasse
rien qui puisse offenser le regard d'autrui
personne toutes devront se tenir en
humilité et modestie religieuse tant en
action qu'en parolles, et s'abstenir de toutes
disputes et rivalités particulièrement
devant les gens du monde, ~~à châtier~~

19

pour se distinguer des facons du monde
le cloître ne sera pas toujours ouvert —
indifféramment par tout particulièrement

aux jours de communion pour ce qui est
d'un parloir la superieure avec le confesseur
ij pourvoira selon les commodites du tems
et selon nos instructions — — —

20

personnes des seculiers ne serat introduit
en la cuisine nij au refectoire nij au
dormitor Savit permission qui ne sacorderat
qu'avec bonne raison les valet et domestiques
mangeront dans une place particulière pr
ne pas remarquer ce qui se passe et oit
par mij la maison et seront aussi obliez
de se retirer et ne pas sortir di cloitre
apres la cloche du silence et sil ne veulent
pas si soumettre on leurs donnerat leur
conge il leurs est aussi deffendus d'aller
de nuit aux tavernes ou village

21

nous ordonnerons aussi tres expressement
que la superieure pourrat tant une grande

necessité commander les religieuses daller
travailler sur la campagne et faire des
ouvrages hors la maison ou dans la maison
qui sont contre la bien seance de la religion
la superieure pourra et cependant
defendre pour certaines heures a toutes
les religieuse de nestre pas tousjours dans
la cuisine

22

puis que saint augustin commande en sa regle a tout ceux qui sont de bonne sante de ne pas manger ni boire hors de tems ordonne sans la permission de la superieure ou necessitez de maladie selon la meme regle aussi toutes devront avoir un traitement egal touchant le boire et manger exceptes celle qui auront quelque infirmites et celle qui sont de plus debiles nature aux quelles la superieure

pourvoirat avec charite et discretion

23

comme l'ame ne peut pas longtems subsister sans la nourriture spirituelle nous voulons que toutes les religieuse reçoivent la sainte communion deux fois pendant quinze jours ou environs selon les occurrences des grandes festes qui se trouvent un peu devant ou apres celles qui auront la devotion de se confesser et communier plus souvent suivront le conseil de leurs confessors aussi celle qui se trouveront indisposées pour communier avec les autres feront leur excuses

24

les jours de communion et le jour auparavant il faut estre plus en retraictre spirituelle que les autres jours pour considerer de combien grande importance est la chaste que vous allez faire d'où depent entierement

le bonne heure de votre salut considérez
aussi attentivement avec quelle prépara-
tion et disposition vous vous approchez de
cette fontaine de grâce lisez pendant la
journée de bon livre spirituel

25

quand il y aurait des filles qui se présenteron-
trent à être reçues dans la religion il faut auparavant
examiner soigneusement quels motifs les poussent
à cela si elles viennent d'honnêtes parents et
gent craignant dieu et si elles ont été bien
nourries et instruites dans leur jeunesse si elles
sont d'un humeur douce et sociable puis
auparavant que les recevoir il faut quelque
tems esprouter leur constance les ayant
esprouves et trouvées capable et propre pour
l'état de religion il faut avoir plus de
considération pour la vertu et bonne vie
que par l'argent et toutes autres choses car par

tel choix dieu benit les maison de religion

26

la superieure avec les anciennes doit prendre
avis du confesseur en tel chois, et bien s'abstenir
de faire des compositions ou contracts touchant
la doté, mais recevoir par aumone ce que les
parents voudront donner par le soulagement
de la maison de quoij on devrat nous informer,
ou notre archijprestre nous defendons aussi
bien expressement de ne pas demander des
recreations ou importuner les parents par tel
sujet pendant le noviciat ou la profession
mais que l'on reçoit avec bonne grace et
honnêteté ce que les parents des novices ou
professes voudront donner selon les anciennes
coutume de la maison — — —

27

27

nous voulons que celle qui auront quelque
difficultés ou contrariété abstiennent de

reproches et dispute par ensemble, et ayant pas
recours a la superieure qui tacherat de esgo
pacifier les chose avec amitie et si l'on ne ma
peut pas ainsij accorder la diffultes on
aurat recours au confesseur a qui nous veulen
que nous declaries vos sujets de plaintes
avant que de nous escrire ou a notre
archiprestre afin que nous soyont mieux
informez de la verite et pour empescher
que par passion on ne trouble la commun
ou ses soeurs faisant d'un festus un poultre
ou sommier

28

touchant les prieres exequies pour les defuncts
on observerat les choses accoutumeees

29

on se conformerat en tout aux bonnes et
anciennes coutumes de la maison qui ne servont

nt pas contraires aux presents articles et on aurat
egard pour se conformer aussi aux fasons de
maison religieuse

afin que tout les presents articles soient
mieux observeez et que les transgressions ne
demeurent impunie nous ordonnons ce qui
sensuit

que toutes les corections remontrances et
amendement necessaires pour bien observer
la discipline reguliere se fessent avec douceur
et compassion avec amour des personnes et de
detestation de vices desir de la gloire de dieu et
amandements des fautes que l'on corrige

2

quand la superieure aurat remarquez
quelque defaut contre les articles ordonnez.
si la faute nest pas grande nij publique
elle ~~feras une admonition secrete avec~~
~~elle ferabreue apres la corection au chapitre~~
douceur et charite si cela ne profite
pas elle feras en apres la corection
au chapitre

en presences des autres qu'and les fautes
seront plus grandes faites avec malices et
opiniatreté et seront connues aux autres
la superieure pourra immediatement
procéder a la correction au chapitre et les
soumettre aux penitences ordonnées

3

que toutes celles qui seront trouves avoir
agis contre à l'un des trois vœux solennels
de religion en chose remarquable feront
pour chasque transgression un jour de
penitance au pain et a l'eau aux milieux
du refectoir

que toutes celles qui disputeront et murmur-⁴
eront au lieu et en matière de correction
mangeront un jour a genoux a milieux du
refectoire

celles qui exciteront des troubles et des

brouilleries romrant la paix et donant sujet
de meschantes exemple feront penitence une
^{soit} au pain et a l'eau aussi celles qui imploreront
le secours des personnes estrangeres pour faire
de plaintes et des troubles feront la même
penitance

6

touttes celles qui s'ingereront avec des seculieres
pour parler des affaires de leur maison sans
charge nij commission donnant par ainsiij
connoissance des affaire de leur maison seront
soummises une fois au pain et a l'eau celle
aussij qui auront de correspondance secrettes
avec les gens du monde , et declareront les
secrets de la maison le defauts et imperfections
de leurs conseurs feront la même penitance

7

touttes celles qui auront eu de reproches
notables seront mises une fois au pain et a

leau celle aussi qui temoigneront leur
passion et imperfections devant les personnes
du monde, de même aussi celle qui auront
commis quelque irreverence devant les
tres saint sacrement de l'autel seront
condamnées à la même peine

8

celles qui romperont le silence en temps et
lieu défendus et celle qui seront entrée
en la compagnie des personnes étrangères
sans raison ou permission mangeront à
genoux au milieu du réfectoire

9

celles qui parleront mal de leur consœurs
vivantes ou mortes ou d'autres personnes
et qui donneront volontairement du
déplaisir à leurs consœurs par parolles
picquantes ou autres semblable discours

excitent du bruit observeront un jour
de silence

et que toutes les dites penitence et autres
qui seront necessaires pour faire observer
la discipline reguliere pourront estre augmen-
tees qu'and les fautes seront exorbitantes
et diminuées a proportion qu'and il ij
aurat grande espoir et propos d'amandement
et qu'and avec humilité on reconnoitrat
auparavant sa fauit celle aussi qui serat
en penitence pourrat demander quelque
grace laquelle la superieure pourrat accorder
quand elle trouverat a propos considerant
toujours quelle deserat un jour rendre conte
a dieu de l'affection et bien veillance quelle
est a legard de celles qu'elle corrige et avec
combien de sincérité elle recherche la gloire
de dieu et l'amandement de ces soeurs

26
toutes celles qui murmureronnt contre
les present articles et ne sen corrigeront
pas apres deux admonition seront punies
comme turbulentes et rompant la paix
et union —

nous defendons bien expressement que
dorsenavant personne presume de parler ou
escrire ou a nous ou a notre archiprestre
pour abolir aucunes des dits articles a paine
de punition exemplaire aux contrevendantes

et afin que les susdites articles soient
mieux observees nous ordonnons qu'ils soient
lus dans le chapitre aux religieuse tous les mois
reservant a nous et nos successeurs le pouvoir
de les augmenter diminuer et changer comme
nous trouveront convenir fait a bruselles
Le troisieme de novembre 1695

29
humber guillaume archeveque
de Malines

par ordonnance de Monsieur
issime et reverendissime ~~abbé~~.

L'archevêque de Malines
jaque ottaers secreter

~~les dimanches et les fêtes~~

~~Les Dimanches~~

Les Dimanches et les Fêtes

A 8h la 1^{re}. Méditation, à 10h. 1/4 la 2^{me}

A 1h et 1/4 la 3^{me}. Méditation à 3h et 1/2 la 4^{me}
à 4h. et 1/2 puis temps libre

A 7h et 1/4 l'amen et prières.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 47.

Humbert guillaume de precipiano par la grace
de Dieu et du Saint Siege apostolique
Archevêque de malines prima des pays bas delegue
aplique es armes de Sa Majete et de Son
conseil detal a nos chers et bien aimées en dieu
La Mere prieure et autres religieuses du cloître
de rebecq de notre juridiction ordinaire Salut ..
considerant que vous êtes indispensablement obligées
a une très exacte et constante observance de la règle
et de statuts de votre monastère puis qu'ils vous marquent
comme un guide assuré le chemin ou vous devez
marcher moyennant la grace de Dieu afin de parvenir
autant qu'il vous est possible a la perfection de la
vie spirituelle dans ce monde et en suite a la gloire
eternelle dans l'autre , nous ayant été fidèlement fait
raport de quelques abus qui ce sont insensiblement
glissés dans votre maison au préjudice de la vie
régulière partant pour obvier au dit désordre et afin
d'en prévenir les dangereuses suites nous avons cru

etres de notre devoir archiepiscopal et notre
affection paternelle que nous vous portons de vous
procrire les articles suivant

1^e il ne sera permis à aucune religieuse de parler
au personnes qui viennent du dehors Soit Seculier
Soit ecclésiastique Sans la permission de la Supérieure
et cela en présence d'une ou deux autres religieuses
que la Supérieure nomera à cette effet quand elle le
jugera à propos exceptez père et Mere frère et Soeur
oncle et tante. et Si quelque religieuse a une affaire
de conscience à communiquer au dits étrangers elle
pourra avec la permission le faire dans l'église au confessional

2^e personnes ne pourra sortir de l'enclos du cloître
Sans la permission de la Supérieure accompagnée d'une
autre religieuse et ne pourra sortir du village Sans
notre licence par écrit pour des voyages de plusieurs jours
de distance et pour de moindre voyages elles devront
exposer les raisons à leur confesseur pour voir si elle
sont bonne et juste et leur accorder ce qui sera
de raisons, en nécessité présente pour un plus grand
voyage il pourra faire le même mais nous devrons

au plutot informer de la dite necessité et raison,
celle qui auront permission de sortir devront devant
tous aller saluer le très St. Sacrement de l'autel
dans l'église pour y recommander leur voyage à la
protection de Dieu puis aller demander la bénédiction
avant que de sortir et étant de retour elle ferons le même

3^e personne ne pourra se reserver en particulier
quoique ce soit sans la permission de la Supérieure,
ainsi toutes seront obligées en vertu du vœux de
pauprété de remettre sans délai entre le mains
de la Supérieure soit de dons reçus des parents ou
d'autres personnes tant en meubles qu'en argent
provenant de pensions ou de quel-qu'autre tille-
que ce soit, afin qu'elles ne disposent d'aucune
chose avec indépendance, mais seulement avec permission

4^e il ne sera permis à aucune religieuse d'employer
à son usage particulier le gain quelle pourroit
retirer de son travail ou industrie mais le tout se
convertira au profit du cloître et la Supérieure sera
obligée de faire observer la vie commune tant dans le
manger que dans les habits et elle devra pourvoir
aux besoins de la communauté le mieux qu'il sera
possible, Selon les revenus de la Maison, la Supérieure
pour servir de bonne exemple elle mangera et boira comme
les autres religieuses

5° pour mieux observer la vie commune le Signal
étant donné au tems et aux heures marquées
pour l'office divin la table et le travail, que
toutes sans délay se trouvent ensemble et qu'au
cun ne s'absente sans permission et sans raison
qui ne soit bien valable quand toutes seront
assemblées la Supérieure ou la plus ancienne fera
commencer

6° Toutes en générale et en particulier observeront
exactement le silence perpetuel au chœur à l'église
au dormitoir et à leur chambre; on gardera le même
silence à l'heure avec les prières selon les
statuts et anciennes coutumes de la maison pendant
la table on fera toujours la lecture excepté le mardi
et jeudi midi seulement auquel jour on pourra
parler et aussi dans les autres jours quand il y
aura quelque raison

7° on observera exactement les heures accoutumées pour sonner et pour aller à l'office divin lequel devra être recité d'un ton uni et modéré avec pause attention et intention et dans l'intention de louer Dieu le mieux possible, on fera aussi la même diligence pour sonner à la refection au heure ordinaire qui sont à onze du matin pour le jour qui ne sont pas de jeûne, et onze et demi pour le jour de jeûne et à six heures après midi pour la refection du soir on sonnera la retraite à huit ^{heures} du soir depuis cette retraite jusqu'après la messe du jour suivant toutes devront exactement observer le ~~plus~~ silence tant pour le fest que le dimanche que les autres jours de communion.

8° au jour de récréation de profession ou autres semblables toutes devront être retirées pour les dix heures du soir au plus tard tant en ce jour qu'en tout autre temps, nulles religieuse ne pourra conduire aucune personne

étrangere Sur le dormitoire ou dans leur chambre
Sans la permission de la Supérieure aussi elles ne
pourront y refugier aucune chose Sans la permission
de la Supérieure de même aussi personne ne pourra
entrer dans la compagnie des étrangers ni à la chambre
d'hôte Sans la permission ;
de surplus que chacune aura a ce contenir a sonderoir
Sans éplucher les action de la Supérieure ou de ses
conseurs et ne pourra aucunement s'ingérer dans
les affaires ^{des personnes} du monde ni entierir de correspondance
avec eux pour déclarer ce qui se passe dans la maison
ou pour révéler le dessaut de leurs conseurs ou pour
implorer leurs secours en faisant des plaintes ou des
troubles dans la maison

9° Toutes en général et en particulier s'garderont de faire de reproches ou de tracassies raports indiscrets de paroles piquantes et de tout ce qui peut iniustement déplaire au prochain ou rompre la charité la paix et l'union et toutes tacheront de conserver leurs coeurs et leurs pensées en la présence de Dieu et de différentes considerations de la mort de bons et des méchants et les épouvantables jugements de Dieu qui jugera toutes les paroles oisives et à plus forte raison les paroles mechantes et pleines de pechés

10. puisque St: augusti recommande en sa règle d'avoir grand soin des malades, nous ordonnons pour bien observer la règle de leur donner une bonne maîtresse qui aura soin de leur pourvoir de toutes choses nécessaire Selon les ordonnances des docteur medecins et les servira avec charité elle aura aussi soin d'avertir les Supérieures des leurs disposition afin

d'appeler le medecin et de pourvoire des toutes
choses necessaires Selon la maladie.

et quand la Superieure le refusera on aura recour
au confesseur qui ordonnera ce qui est necessaire
et Si l'on neglige de l'obsserver on nous en avertira de sui

11 ainsi que la regle commande qu'ausi-tot que les malade seront gueris. S'en retournerent à leurs ancienne discipline reguliere pour ce conformer en toute en la volonté de Dieu et de la Supérieure, toutes tacheront de la bien observer et quand quelqu'une sera incommodée ou malade tellement quelle devra s'absenter de l'office ou d'une autre cérémonie de religion elle devra en avertir la Supérieure qui en ordonnera à la maîtresse d'en prendre soin de les visite et de s'assister selon leur incommodité.

12 aimez vous les unes les autres comme je vous ait aimé dit notre Seigneur ainoy il faut aimer vos consoeurs de toute votre coeur car ou est la charité la est dieu et ou la charité manque dieu ne se trouve pas et tant que vous aurez des adverstions des inimitiez de l'anvie ou des rancunes à l'egard de vos Soeurs de votre prochain vous devrez considerer et être assurée que dieu est de même à votre egard

*et que vous êtes en ce tems là dans la voie de
perdition et de damnation*

*Mais l'ame de chretien ne s'entend pas
avec l'ame de non chretien. Il n'y a pas de salut pour le non chretien.
Il n'y a pas de salut pour le chretien qui n'est pas
en communion avec l'eccluse catholique. Il n'y a pas de salut pour
le chretien qui n'est pas en communion avec l'eccluse catholique.*

*Qui est en communion avec l'eccluse catholique? Il
est en communion avec l'eccluse catholique. Mais il n'y a pas de salut
pour l'ame qui n'est pas en communion avec l'eccluse catholique.
Il n'y a pas de salut pour l'ame qui n'est pas en communion avec l'eccluse catholique. Mais il n'y a pas de salut pour l'ame qui n'est pas en communion avec l'eccluse catholique.*

13 partant nous vous défendons expressément de murmurer contre tout ce que la Supérieure nous commandera raisonnablement : tenez votre cœur ouvert pour lui faire le service qu'il vous sera imposé

14 Nous défendons que nulle religieuse Seront ensemble dans les chambres où à autres lieux et principalement avec un attachement humain pour où elle s'exciter l'une et l'autre contre les ordonnances de la Supérieure à semer de la discorde parmi la communauté par quel chemin elles ces conduisent ensemble à la damnation mais que toutes Seront ensemble à l'ouvrir au réfectoir 88

15 comme la discipline religieuse doit être bien imprimée dans l'esprit de toutes les religieuses et principalement des jeunes d'ou de-pand la perfection religieuse la Supérieure aura soin de nomer une religieuse

capable pour instruire les novices et les jeunes
professes jusqu'à trois ans après leur profession
pour tâcher de le perfectionner dans la vie SPI-
RITUELLE la quelle fonction pourra aussi exercer la dite
Supérieure les jeunes professes et les novices Seront
appelées SOCIAS

16 la Supérieure outre le SPIRUELLE aura aussi bon
soin du temporel et rendra compte tous les ans
à notre archiprêtre et tous les demi-ans au
confesseur et aux trois plus anciennes religieuses
elle ne pourra faire la moindre alienation ou chan-
gement préalable consentement et dans les affaires
d'importance elle ne fera rien Sans le conseil du
confesseur et de trois anciennes le quelles doivent être
discrettes en tous et la communication d'affaires se fera
dans une chambre SECRÈTE et quand le deux tiers des voix
conviendront ce sera assez pour décider les affaires et
quand on ne pourra pas convenir on s'adressera

a nous ou a notre archiprêtre pour terminer comme
de raison

17 comme l'administration du temporel requiert beaucoup
d'application afin que pour le temporel le spirituel ne
soit pas négligé la Supérieure pour son soulagement
donnera les petits offices par mi la maison au religieuse
quelles trouvera les plus propres pour cela, et elle les
laissera paisiblement chaque faire son office p mais
pour cela elle ne négligera pas de temps en temps faire
visite pour voir si toutes s'an acquittent bien de
leurs devoirs

18 quand la Supérieure ou les religieuse auront
quelque affaire particulier a communiquer ensemble
elles devront s'appeler en particulier et parler
avec modestie et respect pour éviter tout scandale
ou monvais exemple particulièrement devant le
d'autres personnes séculieres : et comme la règle ord
commande que dans toutes les actions et mouve
ment on ne fasse rien qui puisse offenser le regard
d'aucune personnes, toutes devront se tenir avec

avec humilité et modestie religieuse tant actions
qu'en parolles et s'abstenir de toutes disputes ou
cribilleries sur tous devant les gens du monde

19 pour se distinguer de facont du monde le cloître ne
sera pas toujourso ouvert. indifferentement partout
particulierement au jour de communion.

pour ce qui est d'un parloir la Supérieure avec
le confesseur y pourvoira Selon les commodité du
temps et Selon nos instruction

20 personne de Seculier ne sera eond introduit dans
la cuisine ni au refectoir n'y au dormitoir Sans
permision qui ne se gardera qu'avec bonne raison
les valets et domestique mangeront dans une place
particuliere pour ne pas remarquer ce qu'il se passe -
et dit parmi la maison et feront aussi obligé de la
se retirer et ne pas sortir du cloître après la cloche to
du Silence et si il ne veulent pas si soumettre qu

20
on leur donnera leur congé il leur est aussi défendu d'aller de nuit au tavernes du village

21 nous ordonnerons aussi très expressément que la Supérieure ne pourra sans une grande nécessité commander les religieuses d'aller travailler sur la campagne et faire des ouvrage hors la Maison ou dans la maison qui sont contre la bien Seance de la religion la Supérieure pourra cepandant défendre pour certaines heures à toutes les religieuses de n'être pas toujours dans la cuisine

22 puisque St. Augustin commande en sa règle à tous ceux qui font d'une bonne Sante de ne pas manger ny boire hors des temps ordonné sans la permission de la Supérieure ou nécessité de maladie Selon la même règle toutes devront avoir un traitement égal touchant le boire et manger exceptées celles qui auront quelque infirmité et celle qui sont de plus débile

nature auquelle la Supérieure pourvoira
avec charité et des dispositions ;

23 comme l'ame ne peut pas longtemps subsister
Sans la nourriture spirituelle nous voulons que
toutes les religieuses reçoivent la Sainte communion
Deux fois pendant quinze jours ou environnons Selon
les occurrences des grandes fêtes qui se trouvent
un peu avant ou après celles qui auront la dévotion
de se confesser et de communier plus souvent suivre-
ront le conseil de leur directeur aussi celle qui se
trouveront indisposées pour communier avec les autres
feront leurs excuses

24 le jour et la veille de la communion il faut
être plus en retraite spirituelle que les autres
jours pour considerer de combien grande et importante
est la chose que vous allez faire d'où dépend entierement
le bonheur de votre salut considérez aussi attentivement
avec quelle préparation et disposition vous vous appro-
chez de cette fontaine des grâces lisez pendant la
journée des bons livres spirituels

25 quand il y aura des filles qui se presenteront
pour étre reçues dans la religion il faut auparavant
examiner soigneusement quels motifs les poussent
à cela Si elles viennent d'honnêtes parents et
gens craignant Dieu et si elles ont été nourries
et instruites dans leur jeunesse Si elles sont d'une
humeur douce et sociable puis auparavant que
de les recevoir il faut quelque tems esprouter leur
constance les ayant éprouvées et trouvées capables
d'et propre pour l'état de religion il faut avoir plus
de consideration pour la vertu et bonne vie que pour
l'argent et toutes autres choses car par telle choix

Dieu bénit les maisons de religion

diff^e
et
Sup

26 La Supérieure avec les anciennes doivent prendre avis du confesseur en tel choix et bien s'abstenir de faire des compositions ou contracs touchant nos dottes mais receveront par aumone ce que les parents voudront donner pour le soulagement de la Maison de quoi on nous informera ou a notre archi-
prêtre nous nous deffendons aussi bien expretement de ne pas demander de recreation ou importuner les parents pour tel sujet pendant le noviciat ou la profession mais que l'on recoivent avec bonne grâce et honnêtete cèque le parents des novice ou professe voudront donner Selon les anciennes coutumes de la Maison

27 nous voulons que celle qui auront quelque
difficulté ou contrariété s'abstiennent des reproches
et disputer par ensemble et ayant recourt à la
Supérieure qui tachera de pacifier les choses
avec amitié et Si l'on ne peut pas aussi accorder
la difficulté on aura recourt au confesseur à qui
nous voulons que vous déclariez vos sujet des
plaintes avant que de nous écrire ou à notre archi-
prêtre afin que nous soyons mieux informé de
la vérité et pour empêcher que par passion on
ne trouble la communauté ou ses consœurs faisant
d'un fétus paille une poudre ou sommier

28 touchant les prières excises pour les défunt
on observera les choses accoutumée

21

de fa

ne

ad

Si

co

que

au

-me

po

29 on se conformera aussi en tous au bonnes
est anciennes coutume de la Maison qui ne
Seront pas contraires au présents articles et
on aura égard pour ce conformer aussi au fasson
de maison religieuse ; - afin que tous les preoen que
articles Soient mieux observe et que les trans-
gression ne demeurent impunie nous ordonnons
ce qui sensuit

1 que toutes les corrections remontrances et
amandements nécessaires pour bien obsserver la
discipline reguiliere se fassent avec douscuer
et compation ; avec amour pour des personnes
et haine pour les rives desirs de la gloire de
Dieu et amandement des fautes que l'on corige

2. quand la Supérieure aura remarqué quelque
défaut contre les articles ordonnés Si les fautes
ne pas grande ni publique elle fera une
admonition Secrète avec douceur et charité
Si cela ne profite pas elle fera en après la
correction au chapitre en présence des autres,
quand les fautes Seront plus grande, fautes
avec malice et opiniâtreté et Seront connue
aux autres, la Supérieure pourra immédiate-
ment présider à la correction au chapitre et les
Poumettre au penitences ordonnées

3 que toutes celles qui Seront trouvées avoir agis
contre l'un des trois voeux Solemnels de religion
en chose remarquable feront pour chaque trahison
un jour de penitence au pain et la l'eau au
milieu du réfectoire

4^e que ^{toutes} celle qui disputeront et murmeront Les i
au lieu et en matière de correction mangeront feron
un jour genoux au milieu du réfectoire. 7^e to
sero

5^e celles qui exciteront des troubles et des brouil- aus
leries rampant la paix et donnant sujet de devi
mechant exemple feront penitence une fois qui
au pain et à l'eau aussi celle qui imploreront le t
le recours des personnes étrangères pour faire à l
des plaintes et des troubles feront la même penit 8^e
ce

6^e
toutes celles qui singéreront avec des séculiers lie
pour parler des affaires de leur maison sans co
charge ni commition donnant par ainsi connois- ou
sance des affaires de leur maison seront soub- de
mises une fois au pain et à l'eau celle aussi qui 9^e
auront des correspondance secrètes avec le personne
du monde et déclareront les secrets de la maison de

Les defauts et imperfections de leur conseurs
feront la même penitence

7^e toutes celle qui auront eu de reproches notables
Seront mises une fois au pain et à l'eau celles
8^e aussi qui témoigneront leurs passions et imperfections
devant les personnes du monde de même aussi celles
qui auront commises quelque irrévérence devant
le tres Saint Sacrement de l'autel Seront condamnées
à la même penitence

item 8^e

Celles qui romperont le Silence et en temps et
lieu defendu et celles qui seront entrées en la
compagnie des personnes étrangères Sant raison
ou permission mangeront à genoux au milieu
du refectoire

9^e celles qui parleront mal de leurs conseurs
vivantes ou mortes ou d'autres personnes et qui
donneront volontier du déplaisir à leurs

Consoeurs par de paroles piquantes ou autres
Semblables discours et excitant du bruit
observeront un jour le Silence

que toutes les dites penitence et autre qui
seront necessaire pour faire observer la discipline
reguliere pourront etre augmentees
quand les fautes seront exorbitantes et diminuées
à proportion quand il y aura grande espoir et
propose d'amendement et quand avec humilité
on connoîtra au paravant sa faute.
celle aussi qui sera en penitence pourra
demander quelque grace laquelle la Supérieure
pourra lui accorder quand elle trouvera
apropos, considerant j toujours quelle devra
un jour rendre compte à Dieu de l'affection et
bienveillance qu'elle a, le regard de celle qu'elle
corrige et avec combien de Sincerité elle

recherche la gloire de Dieu et l'amendement de
ses concœurs

toutes celles qui murmureronnt contre les presents
articles et ne s'en conigeront pas après deux
admonitions Seront punies comme turbulantes
et rompant la paix et l'unions

Nous deffendons bien expressément que dorrena-
vant personne presume de parler ou écrire
ou à nous ou à notre archiprêtre , pour abolir
aucune desdits articles à peine de punition
exemplaire au contravenant
et afin que les susdites articles soient mieux
observé nous ordonnons qu'ils soient lue
dans le chapitre au religieus tous les mois
reservant à nous et à nos successeurs le
pourvoirs de les augmenter diminuer et changer :
comme nous trouveront convenir

fait a bruxelles le Troisième de novembre
1695

humber guilliaume Archeveque
de Maline

Par ordonnance de mon seigneur
issime et reverendissime
L'archevesque de maline

Jacque otlaero Secreter

Constitutions.

1695

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 148.

1

Remarques.

Certains changements et additions qui avaient été faits à ces Constitutions, et qui avaient été approuvés par Monsieur Foscar, Vicaire général du Prince de Mian, archevêque de Malines, le 28 Juin 1818, ayant été soumis à Son Eminence Monseigneur le Cardinal Engelbert Stockys, Archevêque de Malines, le 28 Juin 1857, lors de son séjour au Couvent de Rœroq, Son Eminence a jugé bon :

- 1^e Il supprime ces changements et additions et il établit qu'on se conformera aux mêmes Constitutions données par Monsieur Wm. Guill. a Precignano.
- 2^e ^{Art. 13} Il établit qu'il n'y aura que deux jours de jeûne et de dération par semaine, le Jeudi et le Vendredi. (art. 13)
- 3^e Il établit le mode d'élection des trois leurs délégués. (art. 16)

2

Humbert Guillaume a Prognoz par la grace
de Dieu et du saint Sage Oy. apostolique, archevêque
de Reims, Primat des Pays-Bas, Patriarche apostolique
aux armes de la Malte, et de son conseil d'Etat &c.

Archives des Religieuses

Augustines
Rebecq-Rognon N° 148

Si & nos chrestiens et bienaimées en Dieu la mère Dieu
et autres Religieuses de l'ordre de Rédempt. Et notre
jurisdiction ordinaria, Saint

Considérant que nous étions émouvement obli-
giés à une très-juste et constante observation de la Ré-
gle et Statuts de notre monastère, puisqu'ils nous in-
quiètent comme un guide apostol, le chemin par où nous
devons, moyennant la grâce de Dieu, marcher, afin de
parvenir, autant qu'il nous est possible, à la perfec-
tion de la vie spirituelle dans ce monde, et ensuite à la
 gloire éternelle sans l'autre. Et nous ayant été fidèlement
 fait rapport de quelques abus qui se sont intenablement
 glissés dans cette maison au préjudice de la vie régulière
 portant pour lourres aux dits Rédempt., et après l'en faire
 venir les dangereuses fruits, Nous avons en état de nous
 tenir archiépiscopale et de l'affection paternelle que

Sous nos portes, de nous preciser les articles suivants:

1. Il ne sera permis à aucune Religieuse de parler aux personnes qui viennent de dehors, soit étrangères soit ecclésiastiques, sans permission de la Supérieure, et en présence d'une ou de deux autres Religieuses que la Supérieure nommera à cet effet, quand elle le jugera à propos; excepté l'abbé, Mire, frère, Sœur, ou elles et elles. Et si quelque Religieuse a une affaire de conscience à communiquer aux dits étrangers, elle pourra, avec permission, le faire dans l'église ou au Confessionnal.
2. Personne ne pourra sortir de l'enclos du cloître sans permission de la Supérieure et sans être accompagnée d'une autre Religieuse; et ne pourra sortir du village sans notre licencé, pas moins pour les voyages de plusieurs jours de distance, et pour si nombreux voyages, elles en devront présenter les raisons à leur Confesseur, pour voir si elles sont bonnes et justes, et leur accorder ce qui sera de raison. En cas d'ailleurs imprudent, ou un plus grand voyage, il pourra faire de même; mais nous devra au plus tôt informer de la date nécessaire et raison. Celles qui auront permission de sortir, seront

1

soient tout alloz valoir le trois Sainte sacrement de Paule
sans l'apostle pour y recommander leur voyage à la pro-
tection de Dieu, puis alloz demander la bénédiction
avant que de sortir, et étant de retour, elles feront de même.
3. Personne ne pourra se servir en particulier chose que ce
soit sans permission de la Supérieure. Ainsi chacune
des Religieuses son tenue, en vertu du rite de paix,
de remettre le tout sans faille entre les mains de la Supérieure
soit des bons devant des parents ou d'autres personnes
soit en ensemble qu'un agent, provenant des fonds ou
de quelque autre chose que ce soit, afin que personne n'ignore
l'aucune chose avec indépendance et en propriété, mais au-
lement avec permission.

4. Il ne sera permis désormais à aucune Religieuse d'appli-
quer à son usage particulier, et sans permission, le gain
qu'elle pourrait tirer de son travail ou industrie, mais le
tout se convertira au profit du cloître, et la Supérieure
sera obligée de faire obéir la loi communale tant pour
le manger que pour les habits, et devra pourvoir aux mi-
séricordes de la Communauté, le mieux qu'il sera possible
selon les ressources de la maison. La Supérieure pourra

1 bon example, mangera et boira avec les autres et communiera
 5 Pour mieux observer la vie communale au temple et hours testi-
 nes, et dans l'heure, le signal sera donné pour l'office divin,
 pour la table et la chambre de labeur, que toutes s'y trouvent
 ensemble, et que personne ne s'en absente sans permission ou
 cause qui soit bien raisonnable. Quand on sera dans l'heure
 x bles, la supérieure ou l'ancienne du chœur fera commencer l'office.
 6 Pointes en général et en particulier observeront exactement le
 silence prescrit au chœur et dans les lieux, au dortoir et dans
 leurs chambres. On observera aussi la même discrétion, à l'ou-
 voir avec les prières selon les habits et usances contractées
 de la maison. On fera toujours la lecture pendant la ta-
 ble, et toutes y seront attentives en silence, excepté le
 matin et midi, à midi, unequelle fois on pourra parler,
 et aussi dans les autres fois, quand il y aura quelque raison
 7. On observera exactement les heures auquelles l'on sonnera
 et aller à l'office divin, tel qu'il devra être dicté d'un ton uni et
 modéré, avec pauses, attention et intonation de la voix. On le dira
 qu'il sera possible. On fera aussi la même diligence pour sonner
 à la réception aux heures ordinaires, qui sont: vingt-trois heure
 pour les jours qui n'ont pas de journées, et vingt-heures et demie

pour les jours de jeûne, & à des heures après midi pour la réfection du Seigneur. On sonnera la rebrouche du soir à huit heures. Les messe attendront jusqu'après la messe du jour suivant, toutes devront secrètement observer le silence, tant pour les fêtes et dimanches que pour les jours de Communion.

8. Aux jours de l'ordination de professeur ou autres funérailles, toutes devront être réservées pour les dix heures du soir au plus tard. Rien en ces journées, ni en tout autre temps, nulle Religieuse ne pourra conduire aucune personne étrangère dans l'oratoire, ni dans leurs chambres, sans la permission de la Supérieure. Nulle ne pourra y déposer aucune chose sans permission. De même personne ne pourra entrer dans la compagnie des étrangers ni en la chambre d'hôtes, sans permission. Des deux chambres aura à se contenir en son devoir sans empêcher les actions de la Supérieure ni de ses conseillers, et ne pourra aucunement s'ingérer dans les affaires des personnes du monde, ni entretenir des correspondances avec elles, pour déclarer ce qu'il passe dans la maison, ou pour bâiller les détails de ses conseils, ou pour implorer leurs secours, ou faire des plaintes ou des demandes dans la maison.

9. Toutes en général et en particulier s'abstendront de reproches,

7
n'obtachons, rapporte indistinct, de paroles piquantes, et de tout ce qui peut injustement déplaire au prochain et rompre la charité, la paix et l'union; et que toutes tâchent de sauver leurs cœurs et leurs consciences en la prière de Dieu et en la différente considération de la mort des bons et des méchants, et des épuvantables jugemens de Dieu, qui jugera toutes les paroles vaines, à plus forte raison les paroles malintendues et pleines de peches.

10 Puisque St Augustin commande en sa Règle d'avoir grand soin des malades, Nous ordonmons, pour bien observer la Règle, de leur donner une bonne garde-malade, qui aura soin de les pourvoir de toutes les choses nécessaires, selon les ordonnances des docteurs médecins, et les servira avec charité. Il aura aussi soin d'avisier la Supérieure de leur état, afin d'ajuster les malades et de les pourvoir de toutes les choses nécessaires selon la maladie. Et quand la Supérieure les refusera, on aura recours au Confesseur, qui en ordonnera, et si l'on néglige de l'observer, il aura à nous un avertissement.

11 Comme la règle commande qu'au bout que les malades seront guéris, ^{elles} retourneront à leur ancienne discipline régulière pour se conformer en tout à la volonté de Dieu et de la

Supérieurs, toutes tâches sont de le bien observer; et quand quelqu'une sera incommodée ou malade, tellement qu'elle devra d'absenter de l'office ou d'un autre exercice de Religions, elle devra en avertir la Supérieure, qui ordonnera à la gardemalade son précaution, de la visiter et de l'affilier selon son incommodité.

12 Aimez-vous les uns les autres, comme je vous ai aimés, dit notre Seigneur. Ainsi il faut aimer vos frères de toute l'élévation de votre cœur; car où la charité est, Dieu y est, et où la charité manque, Dieu ne s'y trouve pas. Et tant que vous avez des aversions, des inimitiés, des envies, des rancunes à l'égard de votre frère, de votre prochain, vous devrez considérer de être assurés que Dieu est de même à votre égard, et que vous êtes en ce temps-là dans la rigueur de perdition et de damnation.

13 Partant nous vous dépendons très-expressément de maintenir combattre que la Supérieure s'vous commandera volontairement, et tenez votre cœur ouvert pour lui faire le service que vous sera imparti.

14 Nous dépendons à toutes les Religieuses d'être ensemble dans les chambres ou tout autre lieu, et principalement avec un Maître ou Père commun, pour où elles soient toutes l'utile.

9

contre les mémoires de la Supériorité, à faire la guerre dans la Communauté, par quel chemin elles se conduisent ensemble à la destruction, mais toutes deux unies à l'ouvert, au Régulateur &c.

15. Comme la discipline régulière est être bien imprimeé dans l'esprit de toutes les Religieuses, et principalement des jeunes, d'où dépend la perfection régulière; la Supérieure aura soin de nommer une Religieuse régulière pour instruire les Novices et les jeunes prophetes jusqu'à trois ans après leurs professions pour tailler de les perfectionner dans la vie spirituelle. La sœur Supérieure pourra enfin exercer cette fonction. Les jeunes prophetes et les novices portant l'habit de Religieuses seront appeler Lourd.

16. La Supérieure, contre le spirituel, aura un peu de souveraineté, et rendra compte (sans les ans à notre archiprêtre) à tous les Juans au Confesseur étant trois ans servis, et ne pourra faire la moindre abrogation ou changement sans notre préalable consentement. Et dans les affaires d'importance, elle ne fera rien sans le conseil du Confesseur et des trois Juans servis, lesquels doivent être servis dans tout, et la communication des affaires à faire dans

une assemblée secrète, et quand les deux tiers de voix con-
firment, ce sera apres pour diviser les affaires, et quand
on ne pourra pas consentir, on s'adrefera à Monsieur
Notre Archiprêtre pour témoiner comme de raison.

I ajouté par qd Les trois barèches seront choisies à la pluralité des voix
de la la Card.
notre Secrétaire. Sous la présidence du Directeur, chaque fois qu'une signature
de la Banque
aura été élue et approuvée par Mons. Si dans l'intervalle
une discorde naît à propos d'une autre barèche ou de la
même manière, pour adoucer le ton de la députation.

17 Comme l'administration du temple régnera longtemps,
d'application, afin que pour le temps où l'opposition
soit pas négligée, la Supérieure, pour son soulagement,
donnera les petits offices à la maison aux Religieuses qui
elle trouvera les plus propres pour cela, et les laissera per-
tiblement faire chacune son office; mais pour cela elle
ne négligera pas de faire de temps en temps une visite, pour voir
si toutes s'acquittent bien de leur devoir.

18 Quand la Supérieure pour les Religieuses aura fait quelque af-
faire à la communauté, elles devront l'appeler un jas de
cette et parler avec modeste et respect, pour éviter
tout scandale ou mauvais exemple, particulièrement devant

11

les personnes étrangères, et comme le Règle commande qu'entre toutes les actions et mouvements on ne fasse rien qui puisse offenser les regards d'autre personnes, toutes devront être tenues en humilité et modestie religieuses tant en actions qu'en paroles, et d'obéir aux règles et commandements, particulièrement seront les gens du monde.

19 Pour se distinguer des autres du monde, les Clercs ne doivent pas toujours montrer indifféremment partout, particulièrement aux offices de Communion. ^{Et} Sur ce qui est d'un parloir, la Supérieure ^{l'} aura à l'appréfier et pourra selon les commodités du temps et selon nos instructions.

20 Personne des Clercs ne doit introduire dans la Cuisine, ni au Réfectoire, ni au dortoir, sans permission que ne s'accordera qu'avec bonne raison. Ces sallets et domestiques mangeront dans une place particulière, pour ne pas démarquer ce qu'ils font et se sit dans la maison, et devant aussi éloignés de la table et ne pas sortir du cloître après la cloche du silence, et ils ne doivent pas s'y soumettre, ou leur donner leur congé. Il leur est aussi défendu d'aller de nuit aux tavernes ou villages.

(21 Nous ordonnons aussi leur explication que la Supérieure ne

bonne, faire une grande réfutation, commandez aux Religieuses d'aller baviller sur la Campagne, et faire des envois de lits à la maison ou dans la maison, qui sont contre la bienséance de la Religion. (A l'opposé, je vous conseille de faire pour certaines heures à toutes les Religieuses, de ne pas faire de sorties dans la Cuisine.)

22. Comme nous avoy le devoir d'avertir l'amie quelques cellules d'art. II n'est rien aussi que telles sorties dont les fondres donnent leur grand crédit. En 1695, l'appartement et tout à nos quelques habitations, nous avons acheté Montignac-Harcouet sans à ne jamais nous y montrer, sans messe, et t'y placer des vêtements et des toilettes, qui nous empêchent de nous et d'être vus, afin de ne jamais donner aucun sujet de scandale ou de mauvais exemple à quelqu'un que ce soit, et pour ne jamais nous détourner ou entourer qui prêche l'espérance de la Conscience. Si on voulant ainsi être sainte ou consacrée, il faut que habite dans vous, le desir de tout mimer pour une cause. (Règle de l'Aug. Ch. 4, 1812)

23. L'unique J. Augustin commanda en la Règle à tous ceux qui sont de bonne sainté, de ne pas manger ni boire hors du temps de réfection. Nous détestons que nulles Religieuses prennent de bonnes habitudes au temps ordinaire dans la promiscuité.

13

de la Supérieur ou négatif de maladie. Selon la même
règle, aux seules devront avoir un traitement légal
touchant le boire et le manger, excepté celles qui auront
quelque infirmité et celles qui sont de plus forte nature,
mais qu'il faudra faire pourvoire avec charité & discrétion.

S'ajoute par son a^e Il n'y aura que trois jours de jeûne & de dévotion pris de
l'an à l'autre, ^{à savoir} le Vendredi, le Vendredi et le Samedi
~~au commencement~~

24 Comme l'âme ne peut pas longtemps subsister dans la
matière & spirituelle, Nous voulons que toutes les Religieuses
reçoivent la M^e Communion deux fois pendant quinze jours,
en envoi, selon les convenances des grandes fêtes, qui se
trouvent un peu avant ou après. Celles qui auront la dévotion
de se confesser & de communier plus souvent, tiendront le con-
seil de leur Confesseur. Ainsi celles qui se trouvent indis-
posées pour communier avec les autres, feront leurs avants.

25 Les jours de communion, et le soin auparavant, il faudra
plus en tenir à partie spirituelle que les autres jours, pour considérer
de combien grande importance est la chose que vous allez faire.
Visez d'abord entièrement le bonheur de votre salut. Considé-
rez aussi attentivement une quelle préparation et ignore-
ment une sans appuyer la cette fontaine de grâce. Lorsq.

pendant la journie de leurs liens spirituels.

(26) Quand il y aura des filles qui se presenteront pour être mises dans la Religion, il faut examinant soigneusement quelles meillors les pourront à celles qui elles demandent d'entrer, parents et gendres craignant Dieu; si elles ont été bien éduquées et instruites dans leur jeunesse; si elles sont d'une humeur douce et sociable. Puis avans que de les recevoir, il faut quelque temps éprouver leur constance. Les ayant épousées et trouvées可靠可靠的 et propres pour l'état de Religion, il faut avoir plus de considération pour la vertu et la bonté que pour l'argent et toutes autres choses: car par tel choix Dieu bénit les maisons de Religion.

(27) La Supérieure avec les sœurs doit prendre avis du Confesseur en tel choix, et bien s'abstenir de faire des compositions ou contrats touchant la dot, mais veuoir faire convenir ce que les parents pourront donner pour le meublement de la maison, si quoi on devra être informé, on cette hypothèse. Nous défaisons aussi bien expressément de ne pas demander des rétributions ou importuns honoraires pour tel sujet pendant le service ou à la profession; mais que l'on regarde une bonne grâce et honnêteté ce que les parents ou Maires ou Proches

rendront bonnes selon les anciennes coutumes de la maison.)

28 Nous voulons que celles qui auront quelque difficulté ou contrariété, d'abstention de drogue et de dispute pour cause blé et aient recours à la Supérieure qui tâchera de pacifier les choses aux meilleurs, et si l'on ne peut pas ainsi arriver à la difficulté, on aura recours au Confesseur, à qui nous demandons que vous déclariez vos fautes de plainte avant que de. Nous avions, on à notre confrérie, afin que nous soyons mieux informé de la Vieille, et pour empêcher que par ignorance on ne se trompe la Communauté ou les Sœurs, faisant d'ici cette une partie ou Sommeil.

29 Touchant les prières et obéignez pour les défuntes, on observera les choses accustomedes.

30 On se conformera en tout aux bonnes et anciennes coutumes de la maison, qui ne seront pas contraires aux présents articles, et l'on aura égard pour de conformer aussi aux façons des maisons religieuses.

Afin que les présents articles soient mieux observés et que les transgressions ne demeurent plus impunies, Nous recommandons ce qui suit :

- 1 Que toutes les corrections, remontrances et amendements nécessaires pour bien observer la discipline régulière, se fassent avec douceur & compassion, avec amour des personnes et dépit moins de la gloire de Dieu et amendement des fautes que l'on corrige.
- 2 Quand la Supérieure aura remarqué quelque défaillance contre les articles ordonnés, si la faute n'est pas grande, ni publique, elle fera une admonition écrit avec douceur et charité. Si elle ne profite pas, elle fera après la correction au Chapitre en présence des autres. Quand les fautes seront plus grandes, faites avec malice et opiniâtreté et seront connues des autres, la Supérieure ne pourra immédiatement prescrire la correction au Chapitre, et les soumettre aux peintures ordonnées.
- 3 Que toutes celles qui auront trouvé un acte dans leurs schémas de Religion ou chose remarquable, feront pour chaque transgression un jour de pénitence au pain et à l'eau au milieu du réfectoire.
- 4 Que toutes celles qui disputeront et manqueront au bon et au maintien de la discipline, manqueront un jour à gouter au milieu du réfectoire.
- 5 Telle qui entraînera les sœurs dans des dissensions

7. En ayant le pain et donnant du pain de malheureux empêchés, feront pénitence une fois au pain et à l'eau; auquel elles qui engloberont le sacrement des personnes étrangères pour faire les plaintes et des troubles, feront la même pénitence.

8. Toutes celles qui engloberont avec des sbablers pour parler les affaires de leur maître sans charge, ni communiqueront son commandement ou connaissance des affaires de leur maître, seront lassées une fois au pain et à l'eau. Telle aussi qui auront des correspondances secrètes avec les gens du monde, et déclareront les secrets de la maison, les défauts et imperfections de leurs condisciples feront la même pénitence.

9. Toutes celles qui auront des reproches notables, feront une fois au pain et à l'eau. Telle aussi qui engloberont leurs passions et imperfections devant les personnes du monde, la même aussi celles qui auront commis quelque irrégularité devant le très-Saint Sacrement de l'Anel, seront condamnées à la même pénitence.

10. Telle qui empêche le silence en temps et lieu dépendus, et celles qui seront entrées dans la compagnie des personnes étrangères

sans raison ou permission, mangeraut à gourmandise au milie
de rébourses.

9. Telle qui pâcheant mal de leurs consœurs vivantes ou
morts, ou d'autres personnes, et qui sonnent volontai
rement la cloche à leur bûcher par pâches, pignons
les ou autres semblables démons, accident du brûlé, obse
rvent un jour de l'Assomption.

10. Que toutes les tâches pénitences et autres qui seront né
cessaires pour faire observer la discipline régulière, pourront
être augmentées, quand les fautes seront exorbitantes, et
diminuées à proportion, quand il y aura grant espoir et
propos d'amendement, et quand avec humilité on reconnaî
tra ayant devant la faute. Telle aussi qui sera en pénitence,
pourra demander quelque grâce, laquelle la Suprême pour
ra accorder quand elle le trouvera à propos, considérant
toujours qu'elles feront un jour rendre compte à Dieu de l'af
fection et de la bienveillance qu'elle a à l'égard de telles
qu'elles corrige, et avec combien de sincérité elle recherche la
 gloire de Dieu, et l'amendement de ses fautes.

11. Pointe celles qui murmureroient contre les présentes statuts
et ne s'en corrigeront pas après deux admonitions, tant

19

punies comme turbulentes et rompant la paix et l'amitié.

12. Pour défendre les expressions que donnaient jurement ou au présumé de parle ou d'écrire à Nous, ou à nos
fréships, pour abroger aucun des dits articles sous peine
de punition exemplaires aux contrevenants.

13. Et afin que les dits articles soient mieux observés, Nous
ordonnons qu'ils soient lus dans le Chapitre aux Religieuses
et tous les mois, réservant à Nous et à nos successeurs
le pouvoir de les augmenter, diminuer et changer, comme
Nous pourrons convenir.

Fait à Bruxelles le troisième de Novembre 1695.

H. G. Archevêques de Malines

14. Ordonné par le Montaigne, l'ame
et l'autorité de l'archevêque de Malines

Gasp. Maes. Secrétaire